



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-281

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2023-11-02-00011 - Arrêté préfectoral portant nomination de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-11-08-00007 - Arrêté portant opération de prélèvement d'un sanglier sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge au titre de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (4 pages)

Page 8

14-2023-11-07-00004 - Barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de céréales à paille, oléagineux et protéagineux adopté par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Calvados du 07 novembre 2023 (1 page)

Page 13

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-11-08-00006 - Arrêté Dotation Générale de Décentralisation 2023 Barème (4 pages)

Page 15

14-2023-11-08-00005 - Arrêté Dotation Générale de Décentralisation Urbanisme 2023 (4 pages)

Page 20

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2023-11-06-00004 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'Ecole intercommunale de musique Claude Bolling (12 pages)

Page 25

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2023-11-02-00011

Arrêté préfectoral portant nomination de la
composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Construction Aménagement Habitat
N/Réf :

ARRÊTÉ portant nomination de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados

LE PRÉFET,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et en particulier l'article R. 321-10 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2020 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) ;

CONSIDÉRANT que les fonctions des membres de la commission ont pris fin trois ans après la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 26 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la CLAH :

- 1) Membre de droit :
 - le délégué de l'Anah dans le département, le Préfet ou son représentant
- 2) Membres représentant des propriétaires :
 - Titulaire : M. Nicolas GIRAUD (cabinet Billet-Giraud), 4 rue Saint Sauveur, 14 000 CAEN
 - Suppléant : M. Christophe FOUGERES (Edifides-immobilier), 12 place de la République – C.S. 95 093 – 14 050 CAEN Cedex 4.
- 3) Membres représentant des locataires :
 - Titulaire : M. Jeff SOUBIEN (confédération nationale du logement), 17 avenue Président Coty, 14 000 CAEN
 - Suppléante : Mme Marcelle HUE (confédération nationale du logement), 40 rue de l'ancienne gare, 14 670 TROARN
- 4) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :
 - Titulaire : M. Vincent LOPEZ (conseil départemental du Calvados), 17 avenue Pierre Mendes France, 14 000 CAEN
 - Suppléant : M. Jean-Charles RAULT (notaire), 24 rue Fred Scamaroni, BP 356, 14 016 CAEN CEDEX
- 5) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
 - Titulaire : Mme Aline GUERIN (union départementale des associations familiales), 11 rue des ormes, Cheux, 14 210 THUE ET MUE
 - Suppléant : Mme Bernadette BINIAKOUNOU (union départementale des associations familiales), 403 le Val, 14 200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
 - Titulaire : M. Christophe LOMBAERT (caisse d'allocation familiales), 8 avenue du six juin CS 20001 14 023 CAEN Cedex 9
 - Suppléante : Mme Coralie VON HAYN (caisse d'allocations familiales), 8 avenue du six juin CS 20001 14 023 CAEN Cedex 9
- 6) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)
 - Titulaire : M. Pierrick SALVI (action logement), 10 rue des Charmilles, 14 370 ARGENCES
 - Suppléante : Mme Mélanie SENEAL (action logement), 2 rue Ferdinand Buisson 14 280 SAINT-CONTEST

Les fonctions de ces membres prendront fin trois ans après la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le **02 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ESUS 704 S 01

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-08-00007

Arrêté portant opération de prélèvement d'un
sanglier sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge
au titre de l'intérêt de la santé et de la sécurité
publique



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant opération de prélèvement d'un sanglier
sur la commune de Livarot-Pays d'Auge
au titre de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU le message du 8 novembre 2023 du lieutenant de louveterie du secteur informant la DDTM du Calvados de la présence d'un sanglier sur la voie publique dont l'état de santé semble fragile ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un sanglier a été aperçu de jour sur la voie publique sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge (ancienne commune de BELLOU),

CONSIDÉRANT l'incertitude quant à l'état de santé sanitaire de l'animal ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente portant sur le prélèvement du sanglier concerné dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est procédé entre le 8 novembre 2023 et le 10 novembre 2023 sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur à une opération de prélèvement d'un sanglier présent sur la voie publique de la commune de Livarot-Pays d'Auge (ancienne commune de BELLOU).

Pour la mise en œuvre de cette opération, le lieutenant de louveterie du secteur concerné peut se faire accompagner de toutes les personnes qu'il juge utile pour mener à bien l'opération. Ces personnes interviennent en sa présence, sous son pilotage et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

L'animal abattu au cours de l'opération est remis à l'équarrissage ou enterré dans les conditions sanitaires requises.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie du secteur dans les trois jours qui suivent l'opération.

ARTICLE 4 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de l'opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

ARTICLE 5 :

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune sus-visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Maire de Livarot-Pays d'Auge

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-07-00004

Barème départemental d'indemnisation des
dégâts de gibier sur les cultures de céréales à
paille, oléagineux et protéagineux adopté par la
formation spécialisée "indemnisation des dégâts
de gibier" de la Commission Départementale de
la Chasse et de la Faune Sauvage du Calvados du
07 novembre 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
SUR LES CULTURES DE CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX**

adopté par la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Calvados
du 7 novembre 2023

BARÈME POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2023

Cultures conventionnelles	Prix du quintal en euros
Blé dur	37,20
Blé tendre	20,40
Orge de mouture	18,80
Orge brassicole de printemps	27,00
Orge brassicole d'hiver	20,20
Avoine noire	20,60
Seigle	19,70
Triticale	18,30
Colza	43,20
Pois	27,20
Féveroles	28,80

Cultures BIO	Prix du quintal en euros
Avoine noire	30,90
Triticale	27,50
Pois	41,20

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LEROLLAND

Préfecture du Calvados

14-2023-11-08-00006

Arrêté Dotation Générale de Décentralisation
2023 Barème



ARRÊTE

**portant définition du barème de répartition de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
relative à l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2023**

Le Préfet du Calvados

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 03 novembre 2023,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ou d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est établi conformément à l'annexe jointe pour l'année 2023.

Il n'est pas prévu de dotation pour :

- Les autres procédures d'évolution des PLUi ;
- Toutes les procédures relatives aux PLU communaux ;
- Toutes les procédures relatives aux cartes communales ;
- Toutes les procédures relatives aux RLP communaux.

Article 2 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

Fait à Caen, le - 8 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Florence BESSY

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au barème Dotations Générales de Décentralisation 2023

2022	2023
- élaboration et révision de PLUi	- élaboration et révision de PLUi
<p>Versement en 2 annuités minimum (dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »)</p> <p>Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p>	<p>Versement en 2 annuités minimum (dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »)</p> <p>Les versements liés aux forfaits et à l'atteinte du plancher de 20 % sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait » et les RLPI, les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p>
Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes	Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes
Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (taux plancher) et 40 % (taux plafond) du coût global du PLUi (total des marchés plancher) et 40 % (taux plafond) du coût global du PLUi (total des études + frais matériels)	Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (taux plancher) et 40 % (taux plafond) du coût global du PLUi (total des études + frais matériels)
Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération	Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération
Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (taux plancher) et 40 % (taux plafond) du coût global du PLUi (total des études + frais matériels)	Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (taux plancher) et 40 % (taux plafond) du coût global du PLUi (total des études + frais matériels)
Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine	Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine
Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (taux plancher) et 40 % (taux plafond) du coût global du PLUi (total des études + frais matériels)	Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (taux plancher) et 40 % (taux plafond) du coût global du PLUi (total des études + frais matériels)
Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées	Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées
Après approbation en année N, un dernier versement peut intervenir au plus tard en année N+1	Après approbation en année N, un dernier versement peut intervenir au plus tard en année N+1
- élaboration et révision de RLPI	- élaboration et révision de RLPI
Versement d'un forfait unique de 10 000 € quel que soit le coût de la procédure ou le statut de l'EPCI	Versement d'un forfait unique de 10 000 € quel que soit le coût de la procédure ou le statut de l'EPCI

Préfecture du Calvados

14-2023-11-08-00005

Arrêté Dotation Générale de Décentralisation
Urbanisme 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service urbanisme et risques

ARRÊTE

portant versements de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2023

Le Préfet du Calvados

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 03 novembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2023,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1 :

Les collectivités peuvent bénéficier du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme à condition de s'engager dans l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ou d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Article 2 :

La liste des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2023 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Recours : En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même Code. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Caen, le - 8 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Florence BESSY

**Annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux versements
Dotations Générales de Décentralisation 2023**

EPCI	Document d'urbanisme	Paiement DGD 2023
Pays de Falaise	PLUI	23 662,00 €
Pays de Honfleur-Beuzeville	PLUI	17 056,00 €
Caen la mer	PLUI + RLPi	126 138,00 €
Val Es Dunes	PLUI	12 932,00 €
Listeux Normandie	PLUI	93 277,00 €
Cœur de Nacre	PLUI + RLPi	23 203,00 €
Seuilles Terre et Mer	PLUI	29 736,00 €
TOTAL		326 006,00 €

Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-11-06-00004

Arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat mixte pour la gestion de l'Ecole
intercommunale de musique Claude Bolling



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle RCT

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22/10/1996, 23/02/2005, 14/12/2020 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling à compter du 01 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU la délibération n° 2023-08 du comité syndical en date du 20 janvier 2023 adoptant à l'unanimité le budget primitif du Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole de musique Claude Bolling pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° 2023-09 du comité syndical en date du 20 janvier 2023 portant sur la dissolution du Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole de musique Claude Bolling au 1^{er} mars 2023 ;

VU la délibération n°2023-10 du comité syndical en date du 20 janvier 2023 autorisant la signature de la convention portant transfert à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie à la commune de Trouville-sur-mer des biens meubles, immeubles et personnels affectés à l'exercice de la compétence école de musique intercommunale de musique Claude Bolling ;

VU la délibération n°10/223 du conseil municipal de Cricqueboeuf en date du 03 février 2023 approuvant l'arrêt de l'école de musique, de la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling au 1^{er} mars 2023, de la convention de transfert et de l'arrêt du projet de création d'une SPL ;

../..

VU la délibération n°D016-040223 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie en date du 04 février 2023 approuvant l'arrêté de l'école de musique, de la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling au 1^{er} mars 2023 , de la convention de transfert et de l'arrêt du projet de création d'une SPL ;

VU la délibération n°2023-07 du conseil municipal de la commune de Trouville-sur-mer en date du 08 février 2023 concernant le retrait de la délibération n°2022-181 du conseil municipal de Trouville-sur-mer du 15 décembre 2022, autorisant la signature de la convention, modifiée portant transfert à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie et à la commune de Trouville-sur-mer, à compter du 1^{er} mars 2023, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence Ecole Intercommunale de musique Claude Bolling ;

VU la convention de transfert en date du 23 mars 2023 à la communauté de communes Coeur Côte Fleurie et à la commune de Trouville-sur-mer des biens immeubles et biens meubles affectés à l'exercice de la compétence école intercommunale de musique Claude Bolling entre les soussignés le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling, la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, la commune de Trouville-sur-mer et la commune de Cricqueboeuf ;

VU la délibération n°D095_300923 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie en date du 30 septembre 2023 (jointe en annexe du présent arrêté préfectoral) approuvant les comptes de gestion pour les exercices 2022 et 2023 du syndicat mixte de l'école intercommunale de musique Claude Bolling ;

VU la délibération n°D096_300923 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie en date du 30 septembre 2023 (jointe en annexe au présent arrêté préfectoral) approuvant les comptes administratifs des exercices 2022 et 2023 du syndicat mixte de l'école intercommunale de musique Claude Bolling ;

CONSIDERANT le vote du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie en date du 30 septembre 2023 suite à la signature de la convention de transfert visée ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling est dissous.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

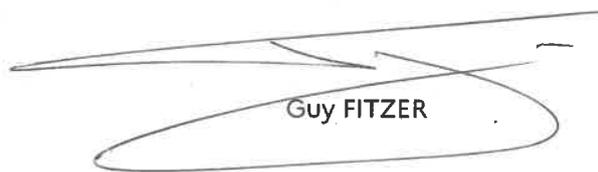
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- Mme la Présidente du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling
- M.le Président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- M.le Maire de Cricqueboeuf
- Mme le Maire de Trouville-sur-mer
- M.le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados
- Mme la Responsable du SGC de Trouville

Fait à Lisieux, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Guy FITZER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente septembre à 09 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 22 septembre 2023 se sont réunis au siège de Cœur Côte Fleurie, 12 rue Robert Fossorier - Deauville, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 29

Nombre de votants : 35

PRÉSENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1er Vice-Président, Sylvie DE GAETANO 3ème Vice-Présidente, François PEDRONO 4ème Vice-Président, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Jacques MARIE 7ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Régine CURZYDLO 10ème Vice-Présidente, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Rebecca BABILOTTE, Patrice BRIERE, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Florence GALERANT, Emmanuel LAUSSINOTTE, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Chhun-Na LENGART, Fabienne LOUIS, David MULLER, Patricia NOGUET, Marie-France NUDD-MITCHELL, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, Ihsane ROUX, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE

ABSENTS :

Thierry GRANTURCO 5ème Vice-Président, Stéphanie FRESNAIS, François HORENT, Caroline RACLOT-MARAIS, David REVERT

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à David MULLER, Claude BENOIST, pouvoir à Yves LEMONNIER, Véronique BOURNE, pouvoir à Jean-Guillaume d'ORNANO, Guillaume CAPARD, pouvoir à Philippe AUGIER, Miriam GUERARD, pouvoir à Florence GALERANT, Patrice ROBERT, pouvoir à Fabienne LOUIS, Michel THOMASSON, pouvoir à Didier QUENOUILLE

Madame Ihsane ROUX est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°D095_300923

**COMPTE DE GESTION 2022 ET 2023 - BUDGET SYNDICAT MIXTE
POUR LA GESTION DE L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE
CLAUDE BOLLING**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération n°D016-040223 approuvant l'arrêt de l'école de musique, la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING, la convention de transfert et l'arrêt du projet de création d'une Société Publique Locale.

Considérant que la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING n'a pas été prononcée, le comité syndical disposait des compétences pour procéder au vote des comptes de gestion pour les exercices 2022 et 2023.

Cependant, le comité syndical n'ayant pas rendu compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées au cours des exercices 2022 et 2023, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie agit en lieu et place dudit comité syndical comme stipulé dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023.

Monsieur le Président précise que préalablement au vote des comptes administratifs, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre les comptes de gestion, documents budgétaires retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours des exercices concernés.

Il est présenté au Conseil communautaire les résultats des comptes de gestion des exercices 2022 et 2023 établis par la trésorière. Le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme aux comptes administratifs du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING.

Le Conseil est invité à en délibérer

*Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré*

Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Ne prend pas part au vote : 1

Madame Sylvie DE GAETANO

APPROUVE les comptes de gestion pour les exercices 2022 et 2023 dressés par la trésorière, certifiés conformes par l'ordonnateur, qui n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes :

Recettes 2022	442 676,92 €
Recettes 2023	0 €
Dépenses 2022	410 562,84 €
Dépenses 2023	25 232,86 €
Excédent cumulé	6 881,22 €

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Signé électroniquement par : IHSANE ROUX
Date de signature : 05/10/2023
Qualité : Secrétaire de séance



Ihsane ROUX
Secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé électroniquement par : Philippe AUGIER
Date de signature : 05/10/2023
Qualité : Président



Philippe AUGIER
Président

**Communauté
de Communes
Coeur Côte Fleurie**
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org
f in    

Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult
Saint-Gatien-des-Bols | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente septembre à 09 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 22 septembre 2023 se sont réunis au siège de Cœur Côte Fleurie, 12 rue Robert Fossorier - Deauville, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 29

Nombre de votants : 35

PRÉSENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1er Vice-Président, Sylvie DE GAETANO 3ème Vice-Présidente, François PEDRONO 4ème Vice-Président, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Jacques MARIE 7ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Régine CURZYDLO 10ème Vice-Présidente, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Rebecca BABILOTTE, Patrice BRIERE, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Florence GALERANT, Emmanuel LAUSSINOTTE, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Chhun-Na LENGART, Fabienne LOUIS, David MULLER, Patricia NOGUET, Marie-France NUDD-MITCHELL, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, Ihsane ROUX, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE

ABSENTS :

Thierry GRANTURCO 5ème Vice-Président, Stéphanie FRESNAIS, François HORENT, Caroline RACLOT-MARAIS, David REVERT

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à David MULLER, Claude BENOIST, pouvoir à Yves LEMONNIER, Véronique BOURNE, pouvoir à Jean-Guillaume d'ORNANO, Guillaume CAPARD, pouvoir à Philippe AUGIER, Miriam GUERARD, pouvoir à Florence GALERANT, Patrice ROBERT, pouvoir à Fabienne LOUIS, Michel THOMASSON, pouvoir à Didier QUENOUILLE

Madame Ihsane ROUX est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°D096_300923

COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 ET 2023 - BUDGET SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE CLAUDE BOLLING

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération n°D016-040223 approuvant l'arrêt de l'école de musique, la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING, la convention de transfert et l'arrêt du projet de création d'une Société Publique Locale.

Considérant que la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING n'a pas été prononcée, le comité syndical disposait des compétences pour procéder au vote des comptes administratifs pour les exercices 2022 et 2023.

Cependant, le comité syndical n'ayant pas rendu compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées au cours des exercices 2022 et 2023, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie agit en lieu et place dudit comité syndical comme stipulé dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023.

Madame Sylvie DE GAETANO, étant l'ordonnatrice des comptes administratifs des exercices 2022 et 2023 du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING, se retire de la séance au moment du vote conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, il est procédé au vote des comptes administratifs.

Ils s'établissent de la façon suivante :

En section de Fonctionnement	
Dépenses 2022	407 866,03 €
Recettes 2022	361 310,99 €
Dépenses 2023	25 232,86 €
Recettes 2023	0 €
Résultat de clôture 2021	52 400,83 €
Déficit cumulé	19 387,07 €

En section d'Investissement	
Dépenses 2022	2 696,81 €
Recettes 2022	10 200,80 €
Dépenses 2023	0 €
Recettes 2023	0 €
Résultat de clôture 2021	18 764,30 €
Excédent cumulé	26 268,29 €

Monsieur Philippe AUGIER met aux voix l'approbation des comptes administratifs.

Le Conseil est invité à en délibérer

*Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

Ne prend pas part au vote : 1

Madame Sylvie DE GAETANO

Le Conseil Communautaire

VU les comptes administratifs du syndicat mixte de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING des exercices 2022 et 2023

Communauté
de Communes
Cœur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

APPROUVE les comptes administratifs des exercices 2022 et 2023 du syndicat mixte de l'école intercommunale de musique Claude BOLLING.

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Signé électroniquement par : IHSANE ROUX
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Secrétaire de séance



Ihsane ROUX
Secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé électroniquement par : Philippe AUGIER
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Président



Philippe AUGIER
Président

**Communauté
de Communes
Cœur Côte Fleurie**
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org
coeurcotefleurie.org
f in   

Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

